

LIGNES DIRECTRICES

**APPEL À PROPOSITIONS
EAC/27/2009**

**Aide à l'organisation d'un
concours européen des métiers en 2010**

**Pouvoir adjudicateur: Commission européenne,
direction générale de l'éducation et de la culture**

APPEL À PROPOSITIONS – DG EAC 27/2009

Aide à l'organisation d'un concours européen des métiers en 2010

1. INTRODUCTION/CONTEXTE

Le présent appel à propositions concerne l'aide à l'organisation d'un concours européen des métiers en 2010. La Commission européenne appuie cette initiative dans le cadre du processus de Copenhague sur le renforcement de la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP). Ce concours est un moyen pratique et constructif de rehausser l'image et le niveau de qualité des systèmes d'EFP en Europe et de renforcer leur attrait, notamment parmi les jeunes et leurs parents. C'est aussi une façon de promouvoir l'excellence et de reconnaître le talent des meilleurs apprentis et diplômés.

Le communiqué d'Helsinki, du 5 décembre 2006¹, a appelé à améliorer l'attrait et la qualité de l'EFP, notamment par la culture et la mise en valeur de l'excellence dans les compétences grâce, par exemple, à l'application des normes reconnues au niveau international ou à l'organisation de concours de compétences.

En novembre 2008, le communiqué de Bordeaux² a confirmé le caractère prioritaire de l'attractivité de l'enseignement et de la formation professionnels.

Le tout premier concours européen des métiers de l'enseignement et de la formation professionnels a été organisé en septembre 2008, à Rotterdam (Pays-Bas), avec le soutien de la Commission européenne. Du 18 au 20 septembre 2008, 420 candidats issus de 29 pays s'y sont mesurés dans 49 métiers répartis en six domaines: 1) arts créatifs et mode, 2) construction et bâtiment, 3) industrie manufacturière et ingénierie, 4) technologies de l'information et de la communication (TIC), 5) transports et logistique, et 6) services sociaux, services à la personne et hôtellerie.

Pendant les trois jours de compétition, ce sont près de 27 000 visiteurs – principalement des jeunes – qui ont assisté au premier concours européen des métiers. La manifestation a également attiré de nombreuses parties prenantes du domaine de l'EFP, des entreprises, des responsables politiques, des partenaires sociaux, des chambres de commerce et des chambres des métiers, y compris d'importantes délégations d'étudiants et de ministres de divers pays. Les différents ateliers, séminaires et conférences organisés à l'initiative de la Commission européenne et des partenaires du concours ont été l'occasion de débattre des divers aspects de l'EFP vis-à-vis des priorités et des objectifs du processus de Copenhague sur le renforcement de la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnels³.

¹ Le communiqué d'Helsinki est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc/vocational/helsinki_fr.pdf.

² Le communiqué de Bordeaux est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc/vocational/bordeaux_fr.pdf.

³ Pour de plus amples informations sur le processus de Copenhague: http://ec.europa.eu/education/vocational-education/doc1143_en.htm.

L'aide à l'organisation d'un concours européen des métiers en 2010 figure expressément dans la modification du programme de travail 2009 en matière de subventions et de marchés relatifs au «programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie» (décision C(2009)2113 de la Commission européenne du 30 mars 2009), au point 3.1.2 «Aide à l'organisation d'un concours européen des métiers en 2010».

2. OBJECTIFS ET PRIORITÉS

2.1. Objectifs

Le présent appel à propositions est lancé au titre du sous-programme Leonardo da Vinci et en vue d'aider à l'organisation d'un concours européen des métiers en 2010.

L'objectif est de réussir l'organisation d'un «Concours européen des métiers 2010» de grande qualité, qui porte sur au moins vingt pays européens et environ quarante métiers différents répartis dans un nombre de domaines proche de celui du Concours européen des métiers 2008, qui inclue un programme de conférences thématiques conforme aux priorités du processus de Copenhague, qui rassemble le plus grand nombre possible de pays européens admissibles et de participants au concours, qui attire le plus grand nombre possible de visiteurs représentant les différents acteurs du secteur de l'enseignement et de la formation professionnels et le grand public, et qui fasse l'objet d'une visibilité et d'une mise en valeur optimales au niveau tant national qu'europpéen.

L'organisation d'un concours européen des métiers est un moyen d'améliorer l'attrait de l'enseignement et de la formation professionnels en Europe et de favoriser l'excellence et l'innovation dans le domaine des compétences professionnelles. Parallèlement, ce type de concours permet de reconnaître les meilleurs talents et jeunes professionnels dans différents métiers et domaines.

Outre l'organisation de la compétition à proprement parler, le Concours européen des métiers devrait également constituer une plateforme de rencontre pour les experts et les parties prenantes du domaine de l'enseignement et de la formation professionnels. À cette fin, il conviendra d'organiser en parallèle un programme de conférences.

Ce concours constitue également un instrument important en matière d'orientation, car il a vocation à attirer l'attention du grand public (jeunes, parents) sur l'enseignement et la formation professionnels non seulement dans le pays organisateur, mais également dans toute l'Europe au moyen d'une campagne de communication ciblée.

Le Concours européen des métiers devra servir de catalyseur pour le développement de concours nationaux équivalents, dont l'objectif serait d'améliorer la qualité et l'image de l'enseignement et de la formation professionnels au niveau national.

2.2. Priorités

Les priorités du présent appel se répartissent en deux catégories, qui correspondent aux deux types d'activités pour lesquels des subventions seront accordées (une par priorité):

Priorité n° 1

La première priorité est d'assurer la conception et la bonne organisation du Concours européen des métiers 2010 et d'un programme de conférences thématiques, ainsi que la gestion de tous les aspects logistiques liés à la manifestation et la mise au point et l'exécution d'une stratégie de communication européenne et nationale.

Priorité n° 2

La deuxième priorité est de fournir un service de secrétariat pour le Concours européen des métiers, à savoir la coordination de toutes les activités liées à la mise en valeur et à l'organisation du Concours européen des métiers 2010 et des suivants, de soutenir les organismes nationaux compétents dans le développement de structures et de concours nationaux, notamment dans les pays ayant une faible expérience dans l'organisation de concours des métiers, et d'assurer la liaison entre le Concours européen des métiers et le concours WorldSkills afin de favoriser une cohérence et une complémentarité totales des activités dans le domaine des concours des métiers.

3. CALENDRIER

Date limite de dépôt des demandes: 28 septembre 2009 (Veuillez lire attentivement le point 14.3 du présent appel à propositions concernant la procédure de dépôt des demandes)⁴.

Les activités doivent débuter entre le 1^{er} et le 30 novembre 2009.

Elles doivent se terminer avant le 31 décembre 2010.

La durée maximale des projets est de 13 mois.

Aucune demande ne sera acceptée si le projet est prévu pour une période plus longue que celle spécifiée dans le présent appel.

Aucun prolongement de la période d'admissibilité au-delà de cette durée maximale ne sera accordé.

Il est prévu que les demandeurs seront informés des résultats de la sélection au plus tard au cours du mois d'octobre 2009.

Il est prévu que les bénéficiaires recevront les conventions pour signature au plus tard le 26 octobre 2009.

La période d'admissibilité des coûts commencera le jour de la signature du contrat par la dernière des parties. Dans l'éventualité qu'un bénéficiaire puisse établir la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention, des dépenses pourront être autorisées avant l'attribution de la subvention. La période d'admissibilité des dépenses ne peut en aucun cas débuter avant la date de dépôt de la demande de subvention⁵.

Les frais antérieurs au 1^{er} novembre 2009 ne seront pas pris en considération.

⁴ Art. 167 des modalités d'exécution (ME).

⁵ Art. 112 du règlement financier (RF).

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total alloué au cofinancement de projets s'élève à 900 000,00 EUR; la subvention maximale sera de 600 000 EUR pour la priorité n° 1 et de 300 000 EUR pour la priorité n° 2⁶.

L'aide financière de la Commission ne peut dépasser 75 % du total des coûts admissibles.

La Commission se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les demandes répondant aux critères suivants feront l'objet d'une évaluation approfondie.

5.1 Établissements/Organismes/Types de bénéficiaires admissibles

Les deux priorités du présent appel sont ouvertes aux organisations et autres entités responsables de concours des métiers à l'échelon régional, national ou international.

5.1.1. Entité légale⁷

Pour attester sa qualité de personne morale, le demandeur doit fournir les documents suivants:

Entreprise privée, association, etc.:

- le formulaire signalétique financier, dûment complété et signé (http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm),
- le formulaire «Entité légale», dûment complété et signé (http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm) et un extrait du journal officiel ou du registre du commerce, ainsi que le document d'assujettissement à la TVA (si, comme dans certains pays, le numéro de registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, seul l'un de ces documents suffit).

Entité de droit public:

- le formulaire signalétique financier, dûment complété et signé (http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm),
- le formulaire «Entité légale», dûment complété et signé (http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm) et la décision juridique attestant l'existence de la société publique ou tout autre document officiel établi pour l'entité de droit public.

5.2 Pays admissibles

Les demandes d'organismes dotés de la personnalité juridique qui sont établis dans l'un des pays suivants sont admissibles:

⁶ Art. 113 du RF; art. 167 et 172 des ME.

⁷ À partir de l'exercice 2005, les transactions d'exécution budgétaires ne pourront être effectuées que si elles comportent une référence à une «entité légale» préalablement enregistrée dans le fichier d'entités juridiques (FEL). Toutes les informations relatives au FEL sont disponibles sur le site Internet de la DG BUDG: http://www.cc.cec/budg/sincom-141002/fichier_tiers/FEL/index.htm. Les formulaires de demande doivent être adaptés sur la base de la liste des documents obligatoires.

- les États membres de l'Union européenne,
- les pays de l'AELE et de l'EEE: Islande, Liechtenstein, Norvège,
- un pays candidat: la Turquie.

5.3 Activités admissibles

Deux subventions seront attribuées en vue de soutenir deux types d'activités liées à l'organisation d'un concours européen des métiers en 2010.

Priorité n° 1

Concevoir et organiser un concours européen des métiers en 2010

Les activités ci-dessous seront menées au titre de cette priorité:

- concevoir et organiser le Concours européen des métiers 2010 sur la base des normes internationales et en coopération étroite avec des spécialistes issus de tous les pays participant à ce concours, représentant au moins 40 métiers différents répartis dans un nombre de domaines professionnels proche de celui du premier concours européen des métiers, en 2008;
- organiser un programme de conférences thématiques (conférences, séminaires, ateliers) conforme aux priorités politiques de l'Union européenne en matière d'EFP (Processus de Copenhague – Communiqué de Bordeaux, voir ci-dessus) sur les plans du contenu et de la logistique (lieu, inscriptions et autres aspects logistiques);
- gérer les aspects logistiques du Concours européen des métiers 2010, notamment le lieu, les inscriptions, les déplacements et l'hébergement;
- mettre au point et exécuter une stratégie de communication européenne (dans l'ensemble des pays participants) et nationale (dans le pays d'accueil) concernant le Concours européen des métiers 2010;
- créer un site Internet consacré au Concours européen des métiers 2010, comprenant des rubriques destinées au grand public, aux parties prenantes et aux aspects logistiques (inscriptions, etc.);
- concevoir un espace d'exposition destiné aux partenaires et autres parties prenantes souhaitant disposer de stands d'information à l'occasion du Concours européen des métiers 2010.

Priorité n° 2

Créer et fournir un service de secrétariat européen pour le Concours européen des métiers 2010

Les activités ci-dessous seront menées au titre de cette priorité:

- coordonner l'ensemble des activités liées à la mise en valeur et à l'organisation du Concours européen des métiers 2010 et des suivants;
- coopérer avec les organisateurs du Concours européen des métiers 2010, les organisations nationales compétentes des pays admissibles et la Commission européenne, et leur apporter un soutien;
- soutenir les organismes nationaux dans le développement de structures et de concours nationaux, notamment dans les pays ayant une faible expérience dans l'organisation de concours des métiers, en ce qui concerne l'existence de structures organisationnelles adaptées, la participation des partenaires sociaux

- et des autres parties prenantes, le financement, la mise en valeur, le marketing et le soutien de l'organisation de concours nationaux ou régionaux des métiers;
- assurer la liaison entre les organisateurs du Concours européen des métiers 2010 et les parties prenantes au niveau national, européen et international, notamment avec l'organisation WorldSkills, afin de favoriser une cohérence et une complémentarité totales des activités dans le domaine des concours des métiers;
 - coordonner la stratégie européenne de communication du Concours européen des métiers 2010 avec les organisations nationales compétentes et soutenir la coopération de ces dernières dans le contexte du Concours.

5.4 Propositions admissibles

Seules seront prises en considération les propositions soumises à l'aide du formulaire de demande officiel, dûment complété, signé (signatures originales exigées) et reçu dans les délais impartis.

Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné d'une lettre officielle de l'organisme demandeur, des documents attestant sa capacité financière et opérationnelle et de tous les autres documents visés dans le formulaire de demande de subvention.

Les demandeurs doivent présenter un budget équilibré en dépenses et en recettes et respecter le plafond de cofinancement communautaire fixé à 75 %.

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [Règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil, tel que modifié] et énumérées ci-après.

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions, les demandeurs:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

- f) qui font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier [règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié].

Les demandeurs ne pourront recevoir aucun financement si, au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à la procédure d'octroi ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c) ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure d'octroi visés à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier;

et font l'objet d'une sanction administrative consistant en leur exclusion des marchés et des subventions financés par le budget, pour une période maximale de dix ans.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des demandeurs qui se seront rendus coupables de fausses déclarations ou qui auront gravement manqué à leurs obligations contractuelles à l'occasion d'une précédente procédure de passation de marché.

Pour attester qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, et à l'article 94 du règlement financier, le demandeur doit signer une attestation sur l'honneur⁸.

7. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé.

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé⁹.

Le demandeur doit présenter une déclaration sur l'honneur, complétée et signée, attestant sa qualité de personne morale et sa capacité financière et opérationnelle de mener à bien les activités proposées¹⁰.

⁸ Art. 114 du RF; art. 174 des ME. Un modèle d'attestation est annexé au formulaire de demande de subvention.

L'ordonnateur compétent peut cependant s'abstenir de demander ce type d'attestation pour les subventions de très faible valeur (inférieure ou égale à 5 000 EUR).

L'ordonnateur compétent peut, en fonction de son analyse des risques, également demander les preuves visées à l'article 134 des ME.

⁹ Art. 115, § 1, du RF; art. 176 des ME.

¹⁰ Art. 173, § 2, des ME.

Pour les subventions supérieures à 25 000 EUR, sur la base de l'évaluation des risques, l'ordonnateur compétent responsable doit indiquer aux points 7.1 et 7.2 la liste des documents justificatifs à fournir.

7.1 Capacité opérationnelle

Aux fins de l'évaluation de la capacité opérationnelle, le demandeur est tenu d'accompagner sa demande des documents suivants:

- une déclaration relative aux effectifs moyens annuels et au nombre de cadres employés par le demandeur au cours des deux dernières années;
- la liste des personnes – et de leurs postes – chargées de la mise en œuvre de l'action;
- un organigramme détaillé du ou des organismes chargés de la mise en œuvre de l'action;
- le curriculum vitæ des principaux responsables de la mise en œuvre de l'action, faisant état de toute expérience professionnelle pertinente¹¹;
- une liste des projets déjà réalisés dans le domaine par le demandeur.

7.2 Capacité financière

Aux fins de l'évaluation de sa capacité financière, le demandeur est tenu d'accompagner sa demande des documents suivants:

- ses comptes de pertes et profits, ainsi que le bilan des deux derniers exercices clos.

La vérification de la capacité financière ne s'applique ni aux personnes physiques bénéficiaires de bourses, ni aux organismes publics, ni aux organisations internationales de droit public¹².

NB: Si, sur la base des documents soumis, la Commission estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou n'est pas satisfaisante, elle peut:

- refuser la demande;
- demander des informations complémentaires;
- exiger une garantie (voir point 10.3);
- proposer une convention de subvention sans préfinancement.

7.3 Audit¹³

La demande de subvention doit être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes externe agréé.

Ce rapport doit certifier les comptes du dernier exercice disponible.

Sont exonérés de cette obligation les organismes publics et les organisations internationales de droit public.

¹¹ Art. 176, § 2, des ME.

¹² Art. 176, § 4, des ME.

¹³ Art. 173, § 4, des ME. Obligatoire pour les subventions en faveur d'actions de plus de 500 000 EUR et pour les subventions de fonctionnement de plus de 100 000 EUR.

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les demandes ou projets admissibles seront évalués à l'aune des critères suivants:

Priorité n° 1

- Pertinence de la méthodologie proposée en vue de réaliser les activités
- Pertinence de l'organisation proposée
- Capacité d'assurer le bon déroulement d'un concours européen des métiers en 2010
- Pertinence de l'action et des activités proposées au regard des objectifs du processus de Copenhague
- Capacité de mobiliser les parties prenantes dans le domaine des concours des métiers au niveau européen
- Qualité du programme de travail et du calendrier
- Visibilité et mise en valeur des activités prévues et diffusion des résultats

Priorité n° 2

- Pertinence de la méthodologie proposée en vue de réaliser les activités
- Pertinence de l'organisation proposée
- Pertinence de l'action et des activités proposées au regard des objectifs du processus de Copenhague
- Capacité de mobiliser les parties prenantes dans le domaine des concours des métiers au niveau européen
- Capacité de permettre une bonne coopération avec les organisateurs du Concours européen des métiers 2010 et les organisations compétentes nationales
- Capacité d'assurer la cohérence et la complémentarité du concours européen des métiers avec les concours internationaux équivalents, notamment WorldSkills
- Qualité du programme de travail et du calendrier
- Visibilité et mise en valeur des activités prévues et diffusion des résultats

9. ÉVALUATION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION

Un comité sera nommé afin d'évaluer les propositions. Il pourra se faire assister par des experts externes.

10. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'acceptation d'une demande de subvention par la Commission ne signifie pas que celle-ci s'engage à accorder une contribution financière égale au montant demandé. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

La subvention communautaire, qui repose sur le principe du cofinancement, est une incitation à la réalisation de projets qui ne seraient pas possibles sans le soutien financier de la Commission. Elle complète la participation financière propre du demandeur ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenues par ailleurs.

Le montant octroyé ne peut en aucun cas dépasser le montant demandé.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé dont tous les montants sont libellés en euros. Les demandeurs de pays n'appartenant pas à la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, à la date de publication du présent appel à propositions.

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et doit indiquer clairement les coûts admissibles à un financement sur le budget communautaire¹⁴.

Le demandeur doit indiquer les sources et les montants de toute autre aide reçue ou demandée au cours du même exercice au titre de la même action, d'une autre action ou de ses activités courantes¹⁵.

Le bénéficiaire doit justifier le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers en provenance de tiers. Il doit joindre un engagement explicite de chaque organisme contribuant au cofinancement par lequel chacun accepte de fournir le montant déclaré dans la demande de subvention.

La subvention de la Commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux dépenses. Tout excédent donnera lieu à une réduction correspondante du montant de la subvention¹⁶.

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par la Commission. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou d'autres bénéfices équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou bénéfices seront recouverts par la Commission lorsqu'ils résulteront du versement du préfinancement.

10.1 Modalités de paiement

En cas d'approbation définitive par la Commission, celle-ci passera avec le bénéficiaire une convention de financement, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement. Cette convention (l'original) devra être signée et renvoyée immédiatement à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire. Un préfinancement de 50 % sera versé au bénéficiaire dans les 45 jours suivant la date à laquelle la convention aura été signée par la dernière des deux parties et toutes les garanties éventuelles auront été reçues. Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

La Commission arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base des rapports finaux. Si les dépenses admissibles réelles exposées par l'organisation au cours du

¹⁴ Art. 173, § 3, des ME.

¹⁵ Art. 173, § 5, des ME.

¹⁶ Art. 109, § 2, du RF; art. 165 des ME.

projet sont moins élevées que prévu, la Commission appliquera son taux de financement aux dépenses effectivement supportées; le bénéficiaire sera alors tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires déjà versés par la Commission à titre de préfinancement.

10.2 Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

Un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, peut être demandé à l'appui de tout paiement, sur la base de l'évaluation des risques. Dans le cas d'une subvention d'action ou d'une subvention de fonctionnement, ce certificat est joint à la demande de paiement. Ce document certifie, conformément à une méthode agréée par le pouvoir adjudicateur, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec exactitude et admissibles conformément aux dispositions de la convention de subvention. Sauf dans le cas des montants forfaitaires et des financements à taux forfaitaire, le certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents est obligatoire pour les paiements intermédiaires par exercice et pour les paiements de solde dans les cas de subventions d'action de 750 000 EUR ou plus, lorsque le montant cumulé des demandes de paiement est d'au moins 325 000 EUR, et dans les cas de subventions de fonctionnement de 100 000 EUR ou plus¹⁷.

10.3 Garantie¹⁸

La Commission pourra exiger de tout organisme bénéficiaire d'une subvention qu'il produise préalablement une garantie afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou les autres bénéficiaires caution irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

Cette garantie financière, qui doit être libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie s'il estime que cette dernière présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre.

Cette garantie peut être remplacée par la caution solidaire d'un tiers ou par la garantie solidaire des bénéficiaires d'une action qui sont parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée en déduction du paiement du solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le pouvoir d'exonérer de cette disposition les organismes publics et organisations internationales de droit public créés par des accords intergouvernementaux ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci, le Comité

¹⁷ Art. 180, § 2, du RF.

¹⁸ Art. 118 du RF; art. 182, § 1, des ME.

international de la Croix Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge. Peuvent également être exonérés de cette obligation les bénéficiaires ayant conclu une convention-cadre de partenariat.

10.4 Double financement

Les projets subventionnés ne peuvent bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même activité¹⁹.

10.5 Coûts admissibles

Les coûts admissibles de l'action ou du projet sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire, qui remplissent les critères suivants:

- ils sont exposés pendant la durée de l'action ou du projet précisée dans la convention de subvention, à l'exclusion des coûts liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action ou du projet,
- ils sont liés à l'objet de la convention et sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action ou du projet,
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action ou du projet qui fait l'objet de la subvention,
- ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique,
- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable,
- ils sont raisonnables et justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et recettes déclarés au titre de l'action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Coûts directs admissibles:

Les coûts directs admissibles de l'action ou du projet sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'admissibilité précitées, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action qui sont directement liés à sa réalisation et peuvent donc lui être imputés directement. Sont notamment admissibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les frais liés au personnel participant à l'action ou au projet, à savoir les salaires réels, augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération,

¹⁹ Art. 111 du RF; art. 170 et 173 des ME.

pour autant qu'ils ne dépassent pas les taux moyens correspondant à la politique de rémunération habituelle du bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses partenaires.

NB: ces coûts doivent correspondre aux frais réellement exposés par le bénéficiaire. Les coûts de personnel d'autres organismes ne peuvent être pris en considération que s'ils sont payés directement ou remboursés par le bénéficiaire.

Les coûts salariaux correspondants du personnel des administrations nationales sont admissibles dans la mesure où ils correspondent au coût des activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si le projet en question n'était pas entrepris,

- les frais de séjour du personnel participant à l'action ou au projet (pour les réunions, les conférences européennes, etc.) pour autant qu'ils ne dépassent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission²⁰,
- les frais de déplacement du personnel participant à l'action ou au projet (pour les réunions, les conférences européennes, etc.), pour autant qu'ils soient raisonnables et justifiés et respectent les principes de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité,
- les frais d'achat de biens d'équipement (neufs ou d'occasion), pour autant que ces biens soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action ou du projet et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par la Commission, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifient une prise en charge différente par la Commission,
- les coûts des biens de consommation et des fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et destinés à l'action ou au projet,
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire ou ses partenaires pour les besoins de l'action ou du projet, pour autant que les conditions prévues dans la convention de subvention soient respectées,
- les coûts découlant directement d'exigences liées à l'exécution de l'action ou du projet (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action ou du projet, audits, traductions, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les coûts d'éventuels services financiers (notamment ceux des garanties financières).

Coûts indirects admissibles (frais administratifs):

Un montant forfaitaire, plafonné à 7 % du montant des coûts directs admissibles de l'action, est admissible au titre des coûts indirects, qui représentent les frais administratifs généraux du bénéficiaire pouvant être considérés comme attribuables à l'action ou au projet.

Les coûts indirects ne peuvent inclure des coûts imputés à une autre rubrique du budget.

²⁰ Art. 181, § 1, des ME.

Les coûts indirects ne sont pas admissibles lorsque le bénéficiaire perçoit déjà une subvention de fonctionnement.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une subvention de fonctionnement.

10.6 Coûts non admissibles

Sont considérés comme non admissibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital,
- les dettes et la charge de la dette,
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer au titre de la législation nationale applicable,
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail donnant lieu à une subvention communautaire,
- les cadeaux et les frais de représentation,
- les dépenses démesurées ou inconsidérées,
- les coûts de remplacement des personnes qui participent au projet,
- les dépenses liées aux voyages en provenance ou à destination de pays autres que ceux qui participent au projet ou au programme, sauf autorisation explicite préalable de la Commission.

Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts admissibles.

11. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉS^{21 22}

Lorsque l'exécution de l'action ou du projet exige de recourir à la sous-traitance ou à la passation d'un marché, le bénéficiaire et, le cas échéant, ses partenaires, sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des contractants potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, en respectant les principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à éviter les conflits d'intérêts.

Lorsque l'exécution des actions subventionnées nécessite la passation d'un marché d'une valeur supérieure à 60 000,00 EUR, l'ordonnateur compétent peut imposer à ces bénéficiaires des règles particulières à suivre. Ces règles particulières reposent sur des prescriptions figurant dans le règlement financier et tiennent dûment compte de la valeur des marchés concernés, de l'importance relative de la contribution communautaire dans le coût total de l'action et du risque. Elles sont prévues dans la décision ou la convention de subvention.

Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

²¹ Art. 120 du RF; art. 184 des ME.

²² La sous-traitance ne peut dépasser 30 % du coût total de l'action.

12. PUBLICITÉ

Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site Internet des institutions communautaires au premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées. Ces informations peuvent également être publiées sur tout autre support approprié, y compris le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), la Commission publiera les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- l'objet de la subvention;
- le montant alloué et le taux de financement²³.

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, ils sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission européenne sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Pour ce faire, ils doivent utiliser le format et le logo du programme «Éducation et formation», qui leur seront fournis par la Commission: http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/publ/graphics/identity_fr.html.

Si cette disposition n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.

13. PROTECTION DES DONNÉES

Le suivi des demandes de subvention entraînera l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (par exemple, nom, adresse, CV). Ces données seront traitées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les réponses aux questions et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires pour l'évaluation des demandes et seront traitées uniquement par la direction générale de l'éducation et de la culture à cette fin. Sur demande, les demandeurs peuvent obtenir la communication de leurs données à caractère personnel et peuvent rectifier toute donnée inexacte ou incomplète. Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez vous adresser à la direction générale de l'éducation et de la culture. Vous avez le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données en ce qui concerne le traitement de vos données à caractère personnel.

Pour assurer la protection des intérêts financiers des Communautés, les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes

²³ Art. 110 du RF; art. 169 des ME.

européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Les demandeurs et, s'il s'agit de personnes morales, les personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur eux, sont informés du fait que, s'ils sont dans une des situations mentionnées dans:

- la décision 2008/969/CE de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce (SAP) à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives (JO L 344 du 20.12.2008, p. 125), ou

- le règlement (CE, Euratom) n° 1302/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions (BDCE) (JO L 344 du 20 décembre 2008, p. 12),

leurs coordonnées (nom, prénom s'il s'agit d'une personne physique, adresse, forme juridique, nom et prénom des personnes investies d'un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle s'il s'agit d'une personne morale) ne peuvent être enregistrées que dans le système d'alerte précoce (SAP) ou dans le SAP et la base de données centrale sur les exclusions, et peuvent être communiquées aux personnes et entités mentionnées dans la décision et le règlement précités dans le cadre de l'octroi ou de l'exécution d'un marché ou d'une convention ou d'une décision de subvention.

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

14.1 Publication²⁴

L'appel à propositions est publié sur le site Internet de la direction générale de l'éducation et de la culture, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/calls/grants_en.html.

14.2 Formulaire de demande

Les demandes de subvention doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Seules les demandes dactylographiées seront prises en considération.

Les formulaires peuvent être obtenus sur Internet, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/calls/grants_en.html

ou sur demande écrite à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'éducation et de la culture
Unité B.5, bureau MAD0 15/068
Appel à propositions EAC/27/2009
À l'attention de M. João DELGADO
1049 Bruxelles
BELGIQUE

²⁴ Art. 110 du RF; art. 166 et 167 des ME.

Un seul exemplaire sera envoyé par demande.

14.3 Soumission de la demande de subvention

Seules seront acceptées les demandes présentées sur le formulaire adéquat, dûment complété, daté, présentant un budget équilibré (recettes/dépenses), envoyé en 3 exemplaires (un original clairement identifié comme tel et 2 copies certifiées conformes) signés par la personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur.

Tout renseignement complémentaire considéré comme nécessaire par le demandeur peut être fourni sur des feuilles séparées.

Les demandes ne contenant pas tous les documents requis dans les langues exigées ou soumises au-delà des délais prévus ne seront pas prises en considération.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante:

- a) soit par la poste ou par un service de messagerie, **au plus tard le 28 septembre 2009**, le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt faisant foi de la date d'envoi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'éducation et de la culture
Unité B.5, bureau MADO 15/068
Appel à propositions EAC/27/2009
À l'attention de M. João DELGADO
1049 Bruxelles
BELGIQUE

b) ou par dépôt en mains propres à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'éducation et de la culture
Unité B.5, bureau MADO 15/068
Appel à propositions EAC/27/2009
À l'attention de M. João DELGADO
Avenue du Bourget, 1
1140 Bruxelles (Evere)
BELGIQUE

Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

Aucune modification du dossier ne pourra intervenir après le dépôt de la demande. Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains aspects, la Commission pourra contacter le demandeur à cet effet.

Seules les demandes répondant aux critères d'admissibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention. Si une demande n'est pas jugée admissible, une lettre en indiquant les raisons sera envoyée au demandeur.

Tous les demandeurs dont le dossier n'est pas retenu en seront informés par écrit.

Les propositions sélectionnées feront l'objet d'une analyse financière, dans le contexte de laquelle la Commission pourra demander aux responsables des actions proposées de fournir des renseignements complémentaires et, s'il y a lieu, des garanties.

14.4 Réglementation applicable

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (modalités d'exécution du règlement du Conseil), tel que modifié.

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

14.5 Personnes de contact

Pour toute question, veuillez vous adresser à:
M^{me} Isabelle MAZINGANT ou M^{me} Isabelle LOUIS
Courriel: EAC-27-2009@ec.europa.eu
Tél. +32 22985270.

Annexes:

- Formulaire de demande + budget prévisionnel détaillé
- Modèle de convention de subvention